



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

DECISION DU MAIRE N°2024/39

Objet : Signature d'un contrat de cession pour le spectacle « Les petites escapades »

Le Maire de la Ville d'Arpajon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L. 2122-22 Alinéa 4,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2120-1, L. 2122-1, R. 2122-3 et R. 2122-8,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat de cession pour le spectacle « Les petites escapades » avec l'association Kons'l'diz dans le cadre de l'animation de l'espace socioculturel,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser un spectacle afin d'assurer l'animation de la ville d'Arpajon au sein du centre socioculturel,

DECIDE

Article 1er : D'approuver et de signer le contrat de cession et les pièces s'y rapportant relative à la représentation du spectacle « Les petites escapades » avec L'Association Kons'l'diz, domicilié au 14 Zone Artisanal Lachaud 43600 LES VILLETES, qui se déroulera le samedi 5 octobre 2024 à l'Espace socioculturel La Ruche à 15h. Le montant du contrat est de 775€ TTC.

Article 2 : Les crédits budgétaires sont disponibles au budget communal de l'opération concernée.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice Administrative, les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Versailles, 78000 VERSAILLES par courrier et sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

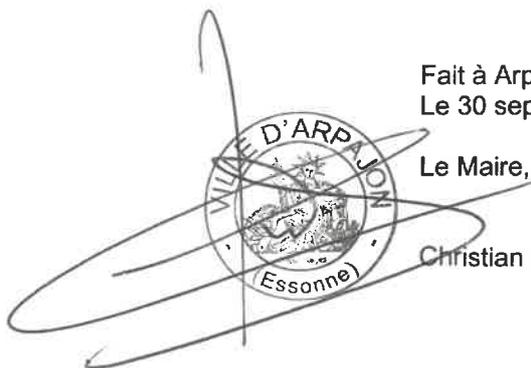
Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- A la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon
Le 30 septembre 2024

Le Maire,

Christian BERAUD



CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : Association Konsl'diz
N° SIRET : : 50800372000028 **Code APE : 94999Z**
N° LICENCE d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2020-010469 et PLATESV-R-2020-010473
Adresse : 14, Zone Artisanale Lachaud 43600 LES VILLETES
Représentée par : Frédéric Bardel **Qualité : Président**

Ci-après dénommé "LE PRODUCTEUR", D'UNE PART,

ET :

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : Ville d'ARPAJON
N° SIRET : 219 100 211 00016 **Code APE : 8411Z**
Adresse : Mairie – 70, Grande Rue – 91290 ARPAJON
Représentée par : Mr Christian BERAUD **Qualité : Maire**

Ci-après dénommé "L' ORGANISATEUR", D' AUTRE PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT:

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours de l'artiste nécessaire à sa présentation. : « **Les petites escapades** » **Artiste - Fred LAVIAL**

B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la ou des salles dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle : **Centre Socio Culturel d'Arpajon - mise à disposition pour la représentation.**

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner , dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession de représentation de ce spectacle, **1 représentation** du spectacle susnommé :

- **Le 05 octobre 2024**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel attaché au spectacle. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, en respectant la fiche technique du spectacle fourni par le producteur.

L'organisateur déclare avoir eu formellement connaissance de la fiche technique, à assurer l'aménagement de la salle et à fournir la salle au moins une demi-heure avant au conteur pour l'installation et la préparation. L'organisateur s'engage également à être présent, lui ou ses représentants, pour accompagner le public durant le conte.

ARTICLE 4 - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, sur présentation de facture, en contrepartie de la présente cession, la somme de **775.00 €**

Somme en toutes lettres : **sept cent soixante-quinze euros NET (association non assujettie à la TVA)**

ARTICLE 5 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 6- PAIEMENT.

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué ainsi **Règlement par virement après dépôt d'une facture sur chorus Pro** à l'ordre de : Association Konsl'diz

Le non-paiement d'une facture à l'échéance fait courir de plein droit des pénalités pour paiement en retard. Le règlement doit être effectué à l'issue du spectacle, des délais supplémentaires sont accordés pour les collectivités (30 Jours). A défaut de paiement les frais de recouvrement seront à la charge de l'Organisateur.

ARTICLE 7 - ANNULATION DU CONTRAT.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Si le spectacle est prévu dans un espace scénique en plein-air, l'organisateur s'engage à faire couvrir la scène et à prévoir, en cas d'intempéries, un espace couvert où le spectacle peut être reporté le même jour. En aucun cas les mauvaises conditions climatiques ne peuvent être considérées comme cas de force majeure et ne peuvent donner lieu à la résiliation du contrat.

ARTICLE 8 - COMPETENCE JURIDIQUE.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat et en l'absence d'accord amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de proximité.

Ce contrat est fait en 2 exemplaires.

Fait à Arpajon, le 19 septembre 2024

LE PRODUCTEUR
ASSOCIATION KONSL'DIZ
Frederic Bardel / Président


Collectif Konsl'diz
14 Z A Lechaud
48000 Les Villottes
07-79-38-10-00 - konsl'diz.fr

L'ORGANISATEUR
Ville d'ARPAJON
M Christian BERAUD / Maire